



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Quelles sont les dates d'exigibilité en matière de TVA ?

Vérfié le 24 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En matière de TVA, il faut distinguer la date du fait générateur et celle d'exigibilité de la taxe. Cela permet de déterminer le moment de collecte de la TVA. Les règles dépendent notamment de la nature de l'opération soumise à la TVA.

De quoi s'agit-il ?

La date d'exigibilité permet de déterminer la période durant laquelle le montant d'une opération imposable doit être déclaré. Elle permet également d'identifier la date à laquelle le droit à déduction commence pour le client.

Pour les livraisons des biens, la date du fait générateur et celle de l'exigibilité de la TVA sont les mêmes : il s'agit de la date de la remise matérielle du bien.

Pour les prestations de services, la date du fait générateur et celle de l'exigibilité de la TVA ne coïncident pas. La date du fait générateur correspond en principe à la date d'exécution de la prestation de service alors que la date d'exigibilité correspond à la date d'encaissement.

Date d'exigibilité de la TVA

Date d'exigibilité de la TVA en fonction de la nature des opérations

Nature de l'opération taxable	Fait générateur	Date d'exigibilité
Vente ou livraison d'un bien (délivrance)	Livraison du bien	Date de la livraison
Vente de biens spécifiques (périodiques de presse, spectacles, etc.)	Livraison du bien ou de la prestation	Encaissement du prix du billet d'entrée, de l'abonnement ou de la vente au numéro
Importation d'un produit en provenance de l'extérieur de l'Union européenne	Entrée du bien sur le territoire communautaire	Dédouanement (paiement des droits de douane)
Prestation de services, dont travaux immobiliers (y compris hors d'Europe)	Achèvement de la prestation	Encaissement du prix ou d'un acompte
Livraison d'un bien ou prestation de services en Union européenne (acquisition intracommunautaire)	Livraison du bien en France ou réalisation de la prestation	Le 15 du mois suivant la livraison ou la prestation
Livraison à soi-même d'un immeuble (ou transmission à titre gratuit)	Dépôt en mairie de la déclaration d'urbanisme	Première utilisation du bien ou changement d'affectation
Livraison à soi-même d'un service	Exécution du service	Au fur et à mesure de l'exécution des prestations

Activité cumulant livraison de biens et une prestation de services

L'entreprise qui réalise une livraison de bien et une prestation de services a 2 options. Elle peut choisir le régime de la TVA collectée et conserver des dates différentes d'exigibilité de TVA pour les deux opérations. Sinon, elle peut choisir le régime de la TVA sur les débits et les regrouper.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Régime de la TVA collectée

L'entreprise peut appliquer les règles d'exigibilité de TVA séparément. Ainsi l'exigibilité de la TVA pour ces 2 opérations se fera à des moments différents.

Pour la vente de biens, la TVA sera exigible à la date de livraison.

Pour la prestation de services, la TVA sera prise en compte dans tout encaissement, qu'il s'agisse d'acomptes, d'avances ou d'autres versements partiels.

Régime de la TVA sur les débits

L'entreprise peut opter pour le régime de la TVA sur les débits. La TVA est alors exigible à la date de la facturation. La TVA provenant de la vente de biens et celle provenant de la prestation de services deviennent exigibles à la même date.

L'entreprise qui opte pour le régime de la TVA sur les débits doit le demander par écrit au service des impôts dont elle relève pour la TVA.

L'option s'applique à toutes les opérations pour lesquelles une livraison de bien et une prestation de service sont prévues. Elle prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été exercée.

L'entreprise peut indiquer sur ces factures que cette option a été choisie, en y ajoutant la mention *Paiement de la TVA d'après les débits*. Ce n'est pas obligatoire.

La TVA devient exigible au moment de la facturation mais aussi lors du versement d'avances et d'acomptes. Si le redevable a prit cette option, la TVA sera exigible pour les versements effectués avant la réception de la facture.

Pour renoncer à l'option, l'entreprise doit demander par lettre simple au service des impôts dont elle dépend l'arrêt de cette option. Le régime de la TVA collectée commence le 1^{er} jour du mois suivant l'arrêt de l'option.

Que faire en cas d'acompte ?

Les factures émises **avant le fait générateur d'une vente de bien ou de service** sont considérées comme des acomptes.

Dans le cas de la livraison d'un bien, une facture d'acompte ne déclenche pas l'exigibilité de la TVA, car le fait générateur est la livraison du bien. La TVA ne doit donc pas figurer sur la facture d'acompte.

Exemple :

Une vente d'un bien est conclue le 1^{er} avril. Sa valeur est de 100 €. La livraison est prévue pour le 15 avril. Un acompte de 30 € est dû dès la conclusion de la vente du bien.

Facture du 1^{er} avril : 30 € sont facturés au client, aucune TVA n'est collectée.

Facture du 15 avril : 70 € sont facturés au client, la TVA devient exigible et son montant relatif au prix total de la vente apparaît sur la facture.

À l'inverse, une facture d'acompte de service entraîne toujours l'exigibilité de la TVA pour le fournisseur.

Lorsque des prestations de service ont lieu de façon continue sur une période supérieure à 1 an sans paiements échelonnés, la TVA est exigible à la fin de chaque année civile: titleContent pendant toute la durée de la prestation.

▲ Attention : en cas de changement de taux de TVA, c'est le **fait générateur** et non la date d'exigibilité qui détermine le taux applicable.

Textes de loi et références

- Code général des impôts : article 269 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163045&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163045&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos

- [Aide](#)
- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0